

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1918)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 308

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget, M. Vercamer, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 8

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« , et peut prévoir que les dirigeants de l'établissement ne sont pas soumis aux règles de limite d'âge applicables à la fonction publique de l'État »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à intégrer les 4 structures que sont la Fondation du Patrimoine, la Fondation de la France, la Fondation Notre-Dame et le Centre des Monuments nationaux au sein de l'administration de l'établissement public créé au profit de la reconstruction de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces structures ne doivent pas uniquement entretenir un lien financier ou de conseil. Il s'agit d'inscrire et de rappeler dans la présente loi leur mission de protection du patrimoine ; ces structures sont à même de pouvoir conseiller l'établissement public et apporter une expertise au sein de son administration.